

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-543

**POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG**

OBJET

Abrogation partielle de l'arrêté municipal n°2023-391 portant autorisation d'occupation du domaine public à Madame SANCHEZ Zohra pour le marché nocturne de la saison estivale 2023.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-10 du 28 mars 2023, relative à l'actualisation des tarifs des services municipaux et notamment du marché nocturne,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu le règlement général relatif au marché nocturne 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2023-391 du 7 juin 2023 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public à Madame SANCHEZ Zohra pour le marché nocturne de la saison estivale 2023,

Considérant que Madame SANCHEZ Zohra ne souhaite plus participer au marché nocturne à partir du 1^{er} août 2023,

Considérant qu'en conséquence il convient de modifier les articles 1^{er} et 3,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'autorisation d'occuper le domaine public,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'abrogation partielle de l'arrêté municipal n°2023-391 en ce que ses articles 1 et 3 prévoyaient.

Article 2 : Madame SANCHEZ Zohra domiciliée 14 rue Jean Cocteau, 13110 PORT DE BOUC – n° siren : 523 889 970 est autorisée à occuper le domaine public, quartier de la Grande plage, esplanade des Festines dans le cadre du marché nocturne de la saison estivale 2023, afin d'y exploiter un stand temporaire, de **4 mètres linéaires**, du 30 juin au 31 Juillet 2023 inclus.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions du règlement général du marché nocturne.

Arrêté municipal n° 2023-543 (suite)

Article 4 : Madame **SANCHEZ Zohra** s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, calculée en fonction de la surface et des tarifs unitaires au m² fixé par le Conseil municipal, soit : **170,64 euros** par titre de recette émis à terme échu.

A savoir : du **30 juin au 31 juillet 2023 soit 27 jours** : $[(1,58 \text{ €} \times 4 \text{ mètres linéaires}) \times 27] = 170,64 \text{ euros}$

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile). Le permissionnaire se garantit contre tous les risques qui pourraient survenir.

De même, devra être justifiée l'inscription de cette exploitation aux organismes professionnels compétents (copie de ce document sera produite).

Article 6 : Les aménagements réalisés sur ce terrain devront être démontables et enlevés chaque soir avant minuit.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : Le marché nocturne se déroulera du mardi au dimanche de 18 h à 23 h 30. Les commerçants, artisans sont autorisés à s'installer à partir de 17 h et devront avoir libéré leur emplacement pour 24 h.

Les véhicules nécessaires au transport des produits installés sur les étals devront être stationnés sur les parkings.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, du règlement général du marché nocturne ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 juillet 2023

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAP

